

Instruction AMF n° 2008-04

L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI par les sociétés de gestion de portefeuille

Texte de référence : article 411-129 I du règlement général de l'AMF

Titre Ier - Généralités	1
Article 1 - Prestations fournies dans le cadre de la commercialisation	1
Article 2 - Prise en charge de l'ordre	2
Article 3 - Principes d'application des règles de bonne conduite	2
Article 4 - Agrément en vue de la fourniture d'un service d'investissement	3
Article 5 - Catégorisation des investisseurs	3
Titre II – Application de certaines règles particulières liées à la réception et à la prise en charge de l'ordre	3
Article 6 - Transmission des informations	3
Article 7 - Convention conclue avec le client non professionnel	4
Article 8 - Obtention du meilleur résultat possible.....	4
Article 9 - Contenu de la politique d'exécution	4

La présente instruction s'applique à la commercialisation par les sociétés de gestion de portefeuille de parts ou actions d'OPCVM¹ ou d'OPCI, en vue de leur souscription ou leur rachat par un investisseur².

Elle ne s'applique donc pas :

- à la cession entre porteurs de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI, que celle-ci s'effectue ou non sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;
- aux relations entre la société de gestion de portefeuille et l'entité en charge de la commercialisation des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI.

Titre Ier - Généralités

Article 1 - Prestations fournies dans le cadre de la commercialisation

1.1 - Dans le cadre de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI, une société de gestion de portefeuille peut être notamment conduite à fournir à l'investisseur l'une, l'autre ou les deux prestations suivantes :

- une prestation de conseil en investissement au sens du 5° de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier ;
- une prestation de réception et de prise en charge de l'ordre de souscription ou de rachat définie à l'article 2 ci-après.

¹ Y compris les FCPR mais à l'exception des FCPE. La commercialisation des FCPE sera traitée de façon spécifique.

² La notion d'investisseur vise également la société de gestion de portefeuille agissant pour le compte d'un OPCVM, d'un OPCI, ou d'un client géré sous mandat.

1.2 - Le conseil formulé par la société de gestion de portefeuille, non pas à l'investisseur, mais à l'entité en charge de la commercialisation des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI, ne constitue pas une prestation de conseil en investissement telle que mentionnée au 1.1 ci-dessus.

1.3 - La société de gestion de portefeuille peut, dans le cadre de la commercialisation par un tiers de ses OPCVM ou OPCI, se trouver en contact avec l'investisseur sans lui fournir un service de conseil en investissement ni recevoir et prendre en charge un ordre de sa part.

Article 2 - Prise en charge de l'ordre

2.1 - Lorsqu'un ordre de souscription ou de rachat portant sur une part ou action d'un OPCVM ou d'un OPCI donne lieu à centralisation auprès d'une autre personne que la société de gestion de portefeuille qui le commercialise, la prise en charge de l'ordre est l'opération par laquelle la société de gestion de portefeuille - après réception de l'ordre de la part de l'investisseur - transmet elle-même cet ordre au centralisateur pour que la souscription ou le rachat soit réalisé.

2.2 - Lorsqu'un ordre de souscription ou de rachat portant sur une part ou action d'un OPCVM ou d'un OPCI donne lieu à centralisation auprès de la société de gestion de portefeuille qui le commercialise, la prise en charge de l'ordre est l'opération par laquelle la société de gestion de portefeuille prend elle-même toutes les mesures nécessaires pour que la souscription ou le rachat soit réalisé.

2.3 - À l'inverse, ne constitue pas une prise en charge de l'ordre, la seule réception par la société de gestion de portefeuille d'une copie de l'ordre, à laquelle elle ne donne aucune suite, l'ordre étant dans le même temps transmis directement par l'investisseur ou par un autre intermédiaire au centralisateur de l'OPCVM ou de l'OPCI.

Article 3 - Principes d'application des règles de bonne conduite

3.1 - Les règles de bonne conduite mentionnées au présent article sont celles figurant à la section 5 du chapitre III du titre III du livre V du code monétaire et financier et au chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF.

3.2 - La société de gestion de portefeuille qui fournit du conseil en investissement applique les règles de bonne conduite relatives à ce service d'investissement. Dans ce cadre, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la société de gestion de portefeuille reçoit et prend en charge subséquentement l'ordre de l'investisseur ou qu'elle ne le reçoit et ne le prend pas en charge, ou encore que l'investisseur passe ou non un ordre suite au conseil reçu.

3.3 - La société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI applique :

- les règles de bonne conduite relatives au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers lorsqu'il s'agit d'un OPCVM ou d'un OPCI dont elle est la société de gestion, même lorsque tout ou partie de la gestion financière de l'OPCVM ou de l'OPCI est déléguée à un tiers ;
- les règles de bonne conduite relatives au service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers s'il s'agit d'un OPCVM ou d'un OPCI dont elle n'est pas la société de gestion, même lorsque la société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge l'ordre assure tout ou partie de la gestion financière de l'OPCVM ou de l'OPCI par délégation.

Pour l'application des règles mentionnées ci-dessus, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la société de gestion de portefeuille reçoit et prend en charge l'ordre après avoir fourni à l'investisseur un service de conseil en investissement ou indépendamment de la fourniture d'un tel service.

Article 4 - Agrément en vue de la fourniture d'un service d'investissement

4.1 - Lorsqu'elle fournit un service de conseil en investissement à l'investisseur, la société de gestion de portefeuille est agréée pour fournir ce service conformément à l'article L. 532-1 du code monétaire et financier.

4.2 - Lorsqu'elle reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un OPCI dont elle est la société de gestion, il n'est pas nécessaire que la société de gestion de portefeuille dispose d'un agrément particulier au titre de la réception et de la prise en charge de l'ordre. En particulier, il n'est pas nécessaire qu'elle dispose d'un agrément pour fournir le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ou de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

4.3 - Lorsqu'elle reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un OPCI dont elle n'est pas la société de gestion, la société de gestion de portefeuille doit être agréée pour fournir le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers conformément à l'article L. 532-1 du code monétaire et financier. Par exception, la société de gestion de portefeuille relevant de la directive n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (société de gestion de portefeuille dite de « type I »), est autorisée à recevoir et prendre en charge des ordres de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI dont elle n'est pas la société de gestion, dans le cadre de son agrément de gestion collective de portefeuille.

Article 5 - Catégorisation des investisseurs

Préalablement à la fourniture de l'une et/ou l'autre des prestations mentionnées au 1.1, la société de gestion de portefeuille procède à la catégorisation de l'investisseur conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF, étant précisé que :

- une unique procédure de catégorisation peut être mise en œuvre par investisseur au titre des deux prestations mentionnées au 1.1 et au moment de la première entrée en relation avec lui ;
- s'agissant du service de conseil en investissement, la procédure de catégorisation permet de classer l'investisseur dans les catégories de clients non professionnels ou de clients professionnels ; s'agissant de la prestation de réception et de prise en charge de l'ordre, elle permet de classer l'investisseur dans les catégories de clients non professionnels, de clients professionnels ou de contreparties éligibles.
- la catégorisation de l'investisseur peut changer au cours de la relation d'affaires au titre de l'une, l'autre ou des deux prestations mentionnées au 1.1, conformément aux dispositions pertinentes de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF ;
- la société de gestion de portefeuille n'est pas tenue de catégoriser les porteurs ou actionnaires des OPCVM ou OPCI dont elle est la société de gestion, tant qu'elle ne leur fournit pas l'une des prestations mentionnées au 1.1 ou un autre service d'investissement.

Titre II – Application de certaines règles particulières liées à la réception et à la prise en charge de l'ordre

Article 6 - Transmission des informations

6.1 - Conformément à l'article 314-19 du règlement général de l'AMF : « *Les informations propres à un OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 qui figurent dans son document d'informations clés pour l'investisseur sont réputées respecter les dispositions des articles 314-33, 314-34, 314-37 et 314-42 [du règlement général de l'AMF].*

Bénéficiaire également de la présomption mentionnée à l'alinéa précédent les informations propres à un OPCVM agréé par l'AMF, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30, L. 214-31, L. 214-39 et de l'article L. 214-42 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure au 1er août 2011, qui figurent dans son document d'information clé pour l'investisseur et à condition que ces informations respectent les mêmes exigences que celles fixées par la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009. »

6.2 - Dans les situations non visées au 6.1 ci-dessus, le document d'information clé pour l'investisseur ou le prospectus de l'OPCVM ou de l'OPCI, remis à l'investisseur, ainsi que la documentation contractuelle ou à caractère promotionnel relatif à l'OPCVM ou à l'OPCI communiquée à l'investisseur préalablement à son investissement, peuvent servir de support aux informations pertinentes que la société de gestion de portefeuille doit fournir aux investisseurs en application des articles 314-18, 314-20, 314-32, 314-33, 314-34, 314-36, 314-37 et 314-42 du règlement général de l'AMF.

Article 7 - Convention conclue avec le client non professionnel

7.1 - La société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge l'ordre d'un investisseur non professionnel visant à la souscription ou au rachat de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI dont elle n'est pas la société de gestion, conclut avec l'investisseur une convention conforme aux articles 314-59, 314-62 et, le cas échéant, 314-63 du règlement général de l'AMF, étant précisé que :

- cette convention peut renvoyer au document d'information clé pour l'investisseur ou au prospectus de l'OPCVM ou de l'OPCI concerné pour les informations qui y sont déjà mentionnées ;
- cette convention peut prendre la forme d'un bordereau de souscription ou de rachat présenté sous une forme normalisée.

7.2 - La société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge l'ordre d'un investisseur non professionnel visant à la souscription ou au rachat de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI dont elle est la société de gestion, conclut avec l'investisseur une convention conforme aux articles 314-59 et 314-64 du règlement général de l'AMF, étant précisé que :

- cette convention peut renvoyer au document d'informations clés pour l'investisseur ou au prospectus de l'OPCVM ou de l'OPCI concerné pour les informations qui y sont mentionnées ;
- cette convention peut prendre la forme d'un bordereau de souscription ou de rachat présenté sous une forme normalisée.

Article 8 - Obtention du meilleur résultat possible

Pour l'application de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et des dispositions figurant aux sous-sections 2 et 3 de la section 6 du chapitre IV du titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF, il est précisé que la société de gestion de portefeuille qui reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI obtient le meilleur résultat possible pour l'investisseur dès lors que l'ordre, reçu conformément aux prescriptions figurant, selon le cas, dans le document d'information clé pour l'investisseur ou dans le prospectus de l'OPCVM ou de l'OPCI, a été transmis au centralisateur avant la date et l'heure limites permettant son traitement à la valeur liquidative prévue, majorée ou diminuée, selon le cas, des commissions de souscription ou de rachat définies dans le prospectus, la notice d'information ou le règlement

Article 9 - Contenu de la politique d'exécution

9.1- Lorsqu'un ordre de souscription ou de rachat porte sur des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI qui ne sont admises aux négociations ni sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation, de telle sorte que l'ordre ne peut être exécuté que sur la base de la valeur liquidative de l'OPCVM ou de l'OPCI concerné, conformément aux premier et troisième alinéas de

l'article 411-20 et, le cas échéant, 411-123, 412-76 et 424-8 du règlement général de l'AMF, les informations contenues dans le document d'information clé pour l'investisseur ou le prospectus de l'OPCVM ou de l'OPCI tiennent lieu, pour la société de gestion de portefeuille qui le commercialise, de politique d'exécution.

9.2 - Le troisième alinéa du III de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier ne s'applique pas à l'ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM ou d'OPCI passé par un investisseur à la société de gestion de portefeuille qui gère l'OPCVM ou l'OPCI, lorsque les parts ou actions de cet OPCVM ou OPCVI ne sont admises aux négociations ni sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.